

DÉPARTEMENT

Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE MILLERY**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil  
municipal du 25 février 2021**

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 27  
Présent(s) : 26  
Votants : 26

**Le 25 février 2021**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 16 février 2021, réuni exceptionnellement à cette heure en salle Mill'Activités en raison des dispositions sanitaires, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, DENIS Pascale, SOLARI Charles, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc

**Formant la majorité des membres en exercice**

Absente : Mme BRET-VITTOZ Monique

Secrétaire : M. CASTELLANO Michel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20210225-8-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2021

**N°8-2021 – Modification des statuts de la CCVG / Transfert de la compétence  
mobilité**

Rapporteur : Mme le Maire

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche...)
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport

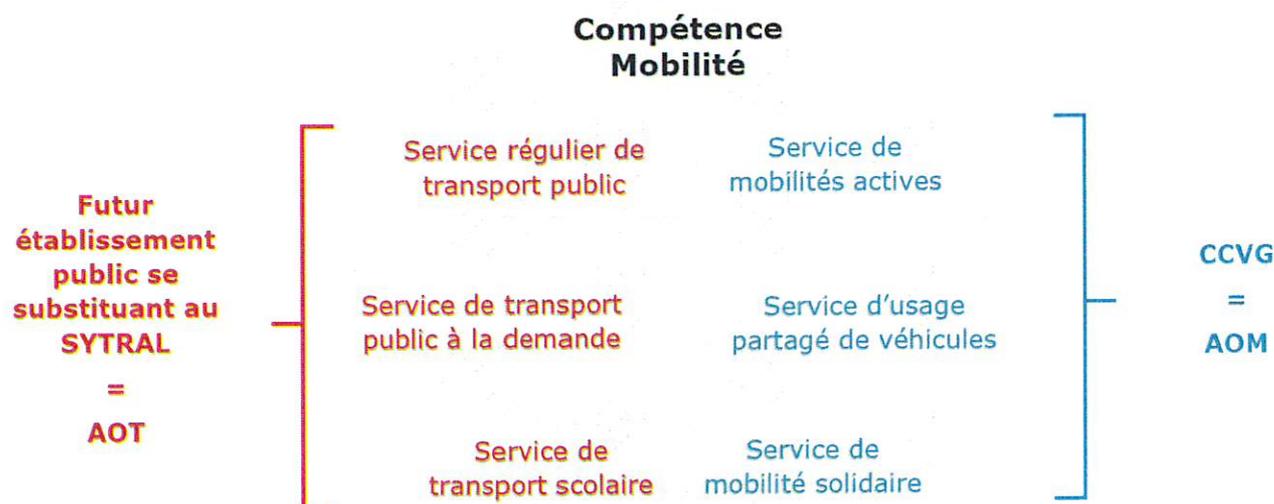
La LOM prévoit la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité. Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la « bonne échelle » territoriale.

La loi a aussi prévu un dispositif spécifique sur le Département du Rhône et sa métropole dans son article 14, avec la transformation du SYTRAL en établissement public doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire et de la gestion de la liaison express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry. La création de cet établissement public vise à stabiliser la

gouvernance des mobilités et son financement à l'échelle d'un territoire large, dans l'objectif de faciliter les déplacements des habitants en visant un réseau de transports publics, un système d'information et un système de tarification unifiés. La création de cet établissement public doit être précisée par ordonnance courant 2021, puis par un décret d'application, pour une création effective envisagée au 1er janvier 2022.

Ceci ne retire pas la possibilité à la communauté de communes de devenir AOM avec notamment la capacité de s'occuper des services non pris en charge par le nouvel établissement.

Les blocs de compétences sont ainsi définis :



Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment ses articles 8 et 14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L5211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Garon, en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant le contexte de création à venir (en application de l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités) de l'établissement public local qui associera notamment, et à titre obligatoire, la communauté de communes de la Vallée du Garon, cet établissement étant doté d'une mission d'autorité organisatrice des

services de transport public de personnes réguliers et à la demande, et étant amené à se voir transférer à la date de sa création les services de transports préalablement organisés par les communes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ÉMETTRE un avis favorable à la modification des statuts proposés par le Conseil communautaire et de transférer sa compétence en matière de mobilité à la communauté de communes de la Vallée du Garon, afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports.**

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits  
Suivent au registre les signatures des membres  
Présents  
Extrait certifié conforme  
Le Maire,*

**Françoise GAUQUELIN**



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le 04/03/2021  
Et publication 04/03/2021  
Le Maire

**Françoise GAUQUELIN**



